

**COMMUNE DU FRENEY D'OISANS  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 18/06/2022

Nombre de membres en exercice : 11 Présents : 9

Votants : 9 Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 9

**Délibération n° 2022 – 27 : Délibération fixant le régime des astreintes**

L'an deux mille vingt-deux et le dix-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, convoqué le 14 juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Christian PICHOU, Maire.

**Étaient présents :** PICHOU Christian, OUGIER Jean-Patrick, GUTHON Bernard, OUGIER Isabelle, CROUZET Louissette, JOUFFREY Camille, DUSSERT Sandrine, DUSSERT Cédric, MAYET Christelle

**Étaient absents et excusés :** DIEUDONNE Laurent, PISTOLET William,

**Pouvoirs :** Néant

**Secrétaire de séance :** Jean Patrick OUGIER

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

**Vu** le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

**Vu** le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

**Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

**DECIDE**

- **D'instaurer** le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

**COMMUNE DU FRENEY D'OISANS  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 18/06/2022**

Nombre de membres en exercice : 11 Présents : 9  
Votants : 9 Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 9

**Délibération n° 2022 - 27 : Délibération fixant le régime des astreintes**

**Article 1er – Motifs de recours aux astreintes**

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Evènements climatique (neige, inondations...);
  - Manifestations particulières (fête locale, concert...);
  - Suivi et maintenance des équipements publics (bâtiments...)
- |                                     |                            |
|-------------------------------------|----------------------------|
| o La semaine complète ;             | o Samedi ;                 |
| o Du vendredi soir au lundi matin ; | o Dimanche ou jour férié ; |
| o Du lundi matin au vendredi soir ; | o Une nuit de semaine.     |

**Article 2 – Le personnel concerné**

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

- Responsable des services techniques
- Adjoint technique
- Agent de maîtrise

**Article 3 – Modalité d'application**

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

**Filière technique**

(Astreintes d'exploitation, de sécurité, de décision). L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur. Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte seront rémunérées en heures supplémentaires

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

- **Que**, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent ;
- **De charger** Monsieur le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire.  
Christian PICHOU



Le Maire

Certifie le caractère exécutoire de cet acte,  
Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)